

**Procédure pour la délivrance du DEAS  
aux étudiants en formation psychomotricité  
ayant interrompu leurs études après avoir été admis en 3<sup>ème</sup> année  
n'ayant pas validé le diplôme d'état de psychomotricien  
et pour les titulaires du DE n'ayant pas exercé depuis plus de 3 ans**

Arrêté du 5 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux vacances des étudiants en santé et obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant par les étudiants en formation psychomotricité.

**1. Pour les étudiants ayant suivi une formation en psychomotricité dans un IFP**

- La demande écrite et signée du candidat avec ses coordonnées postales, électronique et téléphonique
- La copie de la pièce d'identité recto/ verso
- L'original de l'attestation d'interruption des études en psychomotricité (annexe 1 ou 1bis)
- Être titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité,
- Avoir effectué et validé, sous la responsabilité d'un directeur d'un institut de formation d'aide-soignant, un stage de 4 semaines permettant d'explorer les missions d'un aide-soignant (annexe 5),
  - Avoir interrompu leur formation après avoir été admis en troisième année.

**2. Pour les étudiants non diplômés ayant suivi une formation en psychomotricité dans un IFP participant à une expérimentation sur le fondement des dispositions de l'article 39 de la loi du 22/07/2013 :**

- La demande écrite et signée du candidat avec ses coordonnées postales, électronique et téléphonique
- La copie de la pièce d'identité recto/ verso
- L'original de l'attestation d'interruption des études en psychomotricité (annexe 1 ou 1bis)
- Être titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité,
- Avoir effectué et validé, sous la responsabilité d'un directeur d'un institut de formation d'aide-soignant, un stage de 4 semaines permettant d'explorer les missions d'un aide-soignant (annexe 5),
  - Avoir interrompu leur formation après avoir été admis en troisième année.

**Ne peuvent bénéficier de ces dispositions :**

**1° Les étudiants ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion de la formation, prononcée par la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ;**

**2° Les étudiants ayant fait l'objet d'une exclusion définitive de l'institut pour acte incompatible avec la sécurité des personnes, prononcée par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles, sauf avis contraire de cette section.**

**Pour les situations 1 et 2, ce dossier est à transmettre à la :**

DREETS de Normandie  
Unité certification sociale et paramédicale  
3, place Saint Clair\_ BP 70034  
14202 HÉROUVILLE SAINT-CLAIR Cedex

**3. Pour les personnes titulaires du diplôme d'état de psychomotricien n'ayant pas exercé depuis plus de 3 ans (article 2bis) :**

- La demande écrite et signée du candidat avec ses coordonnées postales, électronique et
- L'attestation AFGSU niveau 2 en cours de validité
- La copie de la pièce d'identité
- Avoir suivi et validé une formation d'actualisation des connaissances dans un institut de formation d'aide-soignant (annexe 2 et 3).
- La copie du diplôme
- Les justificatifs prouvant n'avoir pas exercé la profession depuis plus de 3 ans

**Pour la situation 3, ce dossier est à transmettre à la Direction Régionale de l'Economie, du Travail et des solidarités (DREETS) du lieu de formation d'actualisation des connaissances**

**⚠ article 2.bis** « *Le diplôme d'état d'aide-soignant, sur demande de la personne, est délivré par le préfet de la région dans laquelle la formation d'actualisation des connaissances a été accomplie. »*